

Décision n° 2011-0578
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 mai 2011
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Intercable Reunion
à la société Zeop

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Intercable Reunion (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-0422 en date du 13 février 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Zeop (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0386 en date du 28 avril 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 07-1017 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 novembre 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Intercable Reunion ;

Vu la décision n° 07-1018 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 novembre 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Intercable Reunion ;

Vu la décision n° 2010-0409 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 1^{er} avril 2010 attribuant des ressources en numérotation à la société Intercable Reunion ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis en date du 23 mars 2011 homologuant le plan de cession de la société Intercable Reunion ;

Vu la demande de la société Zeop, en date du 8 avril 2011, reçue le 19 avril 2011, sollicitant le transfert de l'attribution de ressources en numérotation ;

.../...

Après en avoir délibéré le 19 mai 2011 ;

Décide :

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 1 – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
02 00 02 MC DU
02 62 01 MC DU

Numéros de la forme
02 62 02 MC DU

sont transférées, jusqu'au 19 mai 2031, de la société Intercable Reunion (Siren : 493 723 712) à la société Zeop (Siren : 531 379 295) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Zeop acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Zeop adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Intercable Reunion et à la société Zeop.

Fait à Paris, le 19 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI